



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC019/2021-P012/2021 du 31 mai 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Film+***

#### **Saisine**

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») est saisi d'une plainte émanant du régulateur hongrois NMHH relative au film *Operation Hunter Killer* diffusé sur *Film +* en date du 14 janvier 2021 à partir de 18h40.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Selon la NMHH, « (...) *des contenus violents décrits en détail apparaissaient de manière cumulative ainsi que les conséquences de ceux-ci, les blessures et la souffrance des victimes étaient présentées, par endroit, de manière réaliste avec une intensité exagérée* ». Compte tenu du choix du sujet et de la manière dont celui-ci a été traité, la NMHH estime qu'il pouvait menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs et que, par conséquent, il n'aurait pas dû être classé dans la catégorie III « *déconseillé aux moins de 12 ans* » mais dans la catégorie IV « *déconseillé aux moins de 16 ans* ».

#### **Compétence**

La plainte vise le film *Operation Hunter Killer*, diffusé sur le service de télévision *Film+*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Film+* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Droit applicable**

Par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *Film+* soit soumis au système hongrois de classification et



de protection des mineurs. Cette demande a été agréée par décision du Conseil du 13 novembre 2017.

### **Discussion**

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le Conseil retient en premier lieu que le film *Operation Hunter Killer* a été diffusé en version éditée sur le service de télévision *Film+* en date du 14 janvier 2021 : certaines scènes de violence ont été écourtées par rapport à la version originale, déconseillée aux moins de 16 ans par plusieurs organismes de classification reconnus.

La NMHH a fait parvenir à l'Autorité une énumération avec description des scènes de la version éditée qu'elle juge inappropriées aux mineurs de moins de 16 ans car « *les modifications [par rapport à la version originale] n'étaient que minimales: la méthode de représentation du contenu du film et de la série de scènes malgré les modifications, dépassait le niveau encore acceptable dans la catégorie de tranche d'âge III* ». A titre d'illustration, la NMHH soutient que « *les blessures survenant à la suite des violences et les réactions des victimes ont été présentées de manière réaliste, et ce sont des contenus pouvant provoquer de la frustration et une forte anxiété chez les sujets de la tranche d'âge à protéger* ».

Après analyse du rapport de la NMHH et le visionnage des scènes contestées par le régulateur hongrois, le Conseil retient que dans la version éditée telle que diffusée par le fournisseur *Film+*, ne contient pas de scènes de brutalité pouvant nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs âgés de 12 ans ou plus au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. Les scènes sous examen ne sont pas caractérisées par une violence et une brutalité démesurées, elles ne montrent pas les détails des effusions de sang consécutives aux actes de fusillade. Bien que ceux-ci s'enchaînent (le format édité étant également à l'origine du rythme soutenu), le climat général n'est pas générateur



d'angoisse ou de tension déstabilisantes pour les jeunes téléspectateurs âgés de 12 ans ou plus.

Le Conseil retient partant qu'il n'y a manifestement pas eu violation des règles visant à protéger les mineurs, de sorte que la plainte est inadmissible pour défaut manifeste de fondement.

### **Décision**

L'affaire n'est pas admissible. Par conséquent, l'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 31 mai 2021 par :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.